



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

----- EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS COMMUNAUTAIRES

ARRÊTÉ

Arrêté N° A_ARP2026_057

Objet :

Prescription de la mise en œuvre de la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bourges Plus approuvé le 8 avril 2022 et les modifications n° 1, 2, 3, 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvées respectivement le 5 octobre 2023, le 8 février 2024, le 12 septembre 2024, le 18 décembre 2025 et le 28 janvier 2026 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'arrêté A_ARP2024_049 prescrivant la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 31 décembre 2024 ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que le PADD contient, au sein de son axe n° II, une orientation intitulée « Conforter la valorisation des secteurs de développement emblématiques du territoire » ;

Considérant le besoin de répondre à un projet de développement économique lié à la filière agroalimentaire ;

Considérant l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 avec un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 ;

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus est motivée par :

- La mise à jour ponctuelle du règlement graphique et écrit ;
- Le reclassement de zones agricoles en zones urbaines, compensé par le reclassement concomitant de zones urbaines en zones agricoles ou naturelles, dans le respect des objectifs de consommation d'espaces inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Considérant que les évolutions envisagées relèvent d'une procédure de modification du PLUi, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente modification est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la Mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire, conformément à l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1^{er} : une procédure de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Bourges Plus est engagée en application des dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : le projet de modification portera sur :

- La mise à jour ponctuelle du règlement graphique et écrit ;
- Le reclassement de zones agricoles en zones urbaines, compensé par le reclassement concomitant de zones urbaines en zones agricoles ou naturelles, dans le respect des objectifs de consommation d'espaces inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Article 3 : conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Bourges Plus (23-31, boulevard Foch – CS 20321 – 18023 BOURGES Cedex). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat, de sa diffusion sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Bourges ou de sa notification.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Bourges et Mme le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Bourges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Le Président,

Richard BOUDET